

Interdictions saisonnières de pêche

À compter du mercredi 1^{er} septembre



La pêche, l'exposition à la vente, la vente et l'achat de tous les picots de la famille des *siganidés* seront interdits à compter du 1^{er} septembre 2021 jusqu'au 31 janvier 2022 inclus.

De même que la pêche, le transport, la commercialisation, la vente, l'achat et la consommation des huîtres de roche et de palétuviers sont interdits, à partir du 1^{er} septembre jusqu'au 30 avril 2022.

Enfin, le 1^{er} septembre marque l'ouverture saisonnière de la réserve naturelle de Grand Port – Prony, ce qui implique donc une interdiction totale de pêche jusqu'au 31 décembre 2021.

Ce que dit le code de l'Environnement

Adopté en mars 2009, le code de l'Environnement représente la colonne vertébrale de la politique environnementale de la province Sud. Face à l'augmentation des pressions sur les ressources marines, les réglementations relatives à la pêche se doivent d'évoluer, elles aussi, pour demeurer efficaces. Régulièrement, le code évolue pour plus de clarté, de simplification et apporter un meilleur équilibre entre pratiques de pêche et préservation durable des ressources naturelles.

À partir de ce 1^{er} septembre et ce jusqu'au 31 janvier 2022, sont interdites pour les professionnels comme les non-professionnels (plaisanciers), la pêche et la commercialisation des picots de la famille des *siganidés* (picots rayés, gris, hirondelles...). **En revanche, les picots kanak, papillon et du large ne sont pas concernés puisqu'ils ne sont pas de la famille des *siganidés*.**

En dehors de cette période, la pêche de picots rayés dont la longueur totale à la fourche est inférieure à 20 centimètres est interdite pour tous.

La pêche et la commercialisation des huîtres de roche et de palétuvier sont également interdites à partir du 1^{er} septembre, et ce jusqu'au 30 avril 2022.

Le non-respect de ces dispositions constitue un délit passible d'une amende de 2 684 000 francs (article 341-42) et de la confiscation du matériel de pêche.



Rappel des autres mesures :

- Le quota de pêche de produits de la mer autorisé (poissons, y compris tazars, crustacés, coquillages...) est toujours de 40 kilos maximum par jour :
 - par bateau ou par pêcheur dans le cas de la pêche à pied,
 - même si plusieurs sorties sont effectuées dans la même journée.
- Les pêcheurs à pied sont soumis à l'ensemble des dispositions relatives à la pêche.
- Pour tous les spécimens de crustacé à l'exception des crabes, les pêcheurs non professionnels (de plaisance) doivent couper systématiquement le bout de la queue (l'uropode) de toutes leurs prises dès que celles-ci sont ramenées à bord (ou déposées dans la besace du pêcheur en cas de pêche à pied).

Calendrier des pêches

■ Période interdite
□ Période autorisée



	Picot	Langouste, popinée, cigale de mer grainées	Bénitier	Troca	Crabe de palétuvier	Huitre roche ou de palétuvier	Tricot rayé, tortue, dugong, cétacé, requin, napoléon, volute, toutoute, casque, nautile, oiseaux marins	Corail
Janvier	⊘ Pêche et vente				⊘ Pêche et vente (jusqu'au 31 janvier)	⊘ Pêche et vente (jusqu'au 31 avril)		
Février							⊘ Pêche, enlèvement, des oeufs, mutilation, destruction, consommation, capture, perturbation intentionnelle, détention, transport, vente, achat	
Mars								
Avril								
Mai			✓ Dans la limite de 2 par sortie, par bateau, ou par pêcheur à pied	✓	✓	✓ Taille supérieure à 6 cm, dans la limite de 10 douzaines par bateau et par sortie		
Juin		⊘ Marquage des queues obligatoire		✓ Diamètre compris entre 9 et 12 cm	✓ À l'exception des crabes de taille inférieure à 14 cm et des crabes mous			⊘ Récolte des coraux vivants
Juillet								
Août								
Septembre								
Octobre								
Novembre	⊘ Du 1 ^{er} septembre au 31 janvier					⊘ Pêche et vente (du 1 ^{er} sept.)		
Décembre					⊘ Du 1 ^{er} décembre			

Infos pratiques :

- Le code de l'Environnement : <https://www.province-sud.nc/element-thematique/code-lenvironnement>
- Chasse et pêche en province Sud : <https://www.province-sud.nc/element-thematique/chasse-peche#page-content>
- Le Guide du Lagon 20 est également téléchargeable dans son intégralité : https://www.province-sud.nc/sites/default/files/1827770/PS_GuideDuLagon_0.pdf

CONTACT PRESSE

Marc Spisser : 76 18 74.

